

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2022/270***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET** : Contrat de maintenance/ assistance des progiciels Up CITYZEN

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, les conditions proposées par la société Up CITYZEN, SAS dont le siège social est situé au Lieu-dit Le Mont Bernard 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, il convient d'élaborer un contrat.**DECIDE****Article 1** : La passation d'un contrat comprenant des prestations d'assistance et de maintenance pour les progiciels Up Cityzen indiqués en préambule du contrat et selon les conditions détaillées dans celui-ci.**Article 2** : Le contrat démarre à compter du 1^{er} Janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il est reconductible tacitement par période d'un an selon les conditions énoncées dans le contrat.**Article 3** : Le coût total du contrat s'élève à **1 632.52€ T.T.C.** pour l'année 2021. Ce montant sera révisé annuellement selon la formule détaillée à l'article du contrat.**Article 4** : Copie de la présente décision sera adressée :Monsieur le Préfet de Val d'Oise,
Trésor Public de l'Isle Adam,
Madame la Responsable du service Finances de la Commune,**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 20 décembre 2022



Le Maire.

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



Chalons en champagne

CCAS DE MERY SUR OISE

14 AVENUE MARCEL PERRIN - BP 1

95540 MERY SUR OISE

Objet : Contrat de maintenance des Progiciels

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli deux exemplaires du Contrat de maintenance des Progiciels CITYZEN mis en œuvre au sein de votre collectivité.

Nous vous remercions à l'avance de nous faire parvenir rapidement un exemplaire daté et signé à adv.villes@up.coop

Dans l'attente,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

L'Administration des Ventes



CONTRAT DE MAINTENANCE

N°: CL20220101-10678/00

Entre les soussignés :

CITYZEN, SAS à associé unique au capital de 282 336 € dont le siège social est situé Lieu-dit Le Mont Bernard 51000 CHÂLONS EN CHAMPAGNE, immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne sous le n° 98 B 224 et SIREN 420 871 717, représentée par Monsieur DUGLUE Arnaud, Directeur Général de la société CITYZEN, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-dessus dénommée "l'Editeur"

Et

La Mairie de MERY SUR OISE 14 AVENUE MARCEL PERRIN - BP 1 95540 MERY SUR OISE, représentée par Madame, Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte du client.

Ci-dessus dénommée "Le Client"

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » et séparément « La Partie » ou « Editeur » ou « Client »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Définitions

- **Le Progiciel** : le Progiciel est le programme identifié par le code source, indépendamment de tout support matériel, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- **Le Produit Progiciel** : le Progiciel ainsi défini, accompagné de toute documentation utile.
- **Le Matériel** : l'équipement dans lequel le Progiciel doit être installé.
- **Les Prestations** : les prestations devant être réalisées par l'Editeur pour le compte du Client, conforme détaillé dans le Contrat.
- **Matériel** : équipement informatique (comportant un numéro de série) composé d'un ou plusieurs) ordinateurs ou unités centrales, ainsi que des périphériques ou accessoires ;
 - **La Maintenance Corrective** est, dans le présent contrat, la correction des dysfonctionnements et anomalies affectant le fonctionnement du Progiciel – conforme détaillé à l'article 3.1 ;
 - **La Maintenance Evolutive** est, dans le présent contrat, l'adaptation du Progiciel à l'évolution réglementaire et législative – conforme détaillé à l'article 3.2.
 - **La Maintenance Adaptive** est, dans le présent contrat, l'adaptation du Progiciel à l'évolution de la configuration du système et des réseaux – conforme détaillé à l'article 3.3.

Les documents énumérés ci-dessous constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, eu égard à son objet et remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement à l'objet de l'article 1 du présent Contrat (« Objet »).



Le présent document et ses annexes constituent le Contrat dans son intégralité. Le présent contrat (ci-après désigné par le « Contrat ») prévaut sur tout autre document, y compris les conditions générales d'achat éditées par le Client et les conditions générales de vente de l'Editeur.

Les documents contractuels doivent s'interpréter comme formant un ensemble cohérent et indissociable, chacun se complétant et s'explicitant mutuellement tant au plan technique, que juridique. En cas de divergence entre ces documents, l'ordre de priorité décroissant est défini comme suit :

- Le présent Contrat
- Annexe 1 : Conditions Particulières
- Annexe 2 : Conditions Spécifiques
- Annexe 3 : Progiciel(s) faisant l'objet du Contrat

Aucune modification ne pourra être apportée au Contrat sans qu'un avenant ne soit signé par les deux Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après, le « Contrat ») définit les conditions auxquelles l'Editeur assurera au Client les prestations définies à l'article 3 portant sur le(s) seul(s) Progiciel(s) défini(s) dans l'Annexe 3 - Progiciel(s) faisant l'objet du Contrat du présent contrat (ci-après, le(s) « Progiciels ») et des adjonctions ayant pu faire l'objet d'avenant(s) écrit(s).

ARTICLE 2 : CONDITIONS PREALABLES

La mise en application du présent Contrat est soumise à la détention par le Client d'une licence d'utilisation des Progiciels de l'Editeur. Cette licence s'obtient par l'achat du Progiciel. Le présent Contrat ne peut être souscrit par le Client que dans le cas où il est à jour de toute redevance et de manière générale, à jour du règlement de toute somme due à l'Editeur, sauf accord spécifique. Les conseils et renseignements fournis par téléphone ne peuvent se substituer à une session de formation, et de ce fait, l'assistance ne peut qu'être limitée dans le temps. Dans cet esprit, toute demande qui ne rentrerait pas dans le cadre de ce contrat devra faire l'objet d'une demande de formation ou de prestation qui sera proposée aux conditions commerciales en vigueur.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EDITEUR

L'Editeur intervient principalement à la demande du Client quand un événement couvert par le Contrat survient.

L'Editeur peut également prendre l'initiative d'une intervention, notamment quand un événement couvert par le Contrat est porté à sa connaissance, sans que le Client n'ait formellement demandé d'intervention. Cette initiative ne peut concerner que les prestations incluses dans celles faisant l'objet de la Redevance accordée, à l'exclusion expresse de celles donnant lieu à une rémunération supplémentaire. Dans ce dernier cas, l'Editeur informe le Client de son intervention, cette dernière étant sujette à acceptation de la part du Client.

Le Client a l'obligation d'installer la nouvelle version dans le délai indiqué à l'Annexe 2 - Conditions Spécifiques item 2. Le Client a l'obligation de protéger son installation Informatique à l'aide d'onduleurs, afin d'éviter la dégradation des fichiers en cas de coupures de courant électrique. Le Client a l'obligation de protéger ses fichiers de toute atteinte par un virus informatique. Au cas où ces



deux précautions ne seraient pas prises par le Client, les interventions de l'Editeur feront l'objet d'une facturation distincte du Contrat. L'Editeur dégage toute responsabilité de dysfonctionnement si ses Progiciels ou les paramètres de ses Progiciels, ainsi que ceux du système d'exploitation, ont été modifiés sans un accord préalable de validation par l'Editeur.

Les prestations exécutées dans le cadre de ce Contrat (ci-après dénommées « Prestation(s)») selon le choix indiqué à l'Annexe 3 – Progiciel(s) faisant l'objet du Contrat seront conformes aux conditions détaillées ci-dessous :

1. Maintenance corrective

L'Editeur doit assurer le fonctionnement correct du Progiciel dans toutes ses fonctionnalités annoncées.

Dans le cas où une anomalie est détectée, les dispositions de l'item 1 de l'Annexe 2 – Conditions Spécifiques s'appliqueront.

Les corrections des éventuelles anomalies de programmes seront fournies sur support magnétique, par télémaintenance, téléphone ou par internet, si le problème posé peut être résolu à distance.

Si ces modes d'assistance ou de maintenance ne permettent pas de corriger l'anomalie, ou en cas de demande de prestation supplémentaire nécessitant le déplacement de l'Editeur, l'intervention se fera sur le site du Client ou sur le site préalablement défini par le Client visé à l'article 3.5 du présent Contrat.

2. Maintenance évolutive

Le présent Contrat comprend la fourniture des nouvelles versions du Progiciel comportant des corrections d'anomalies détectées, des améliorations apportées au produit et des modifications liées aux évolutions réglementaires et législatives couvrant exclusivement la partie Progiciel et non le paramétrage spécifique du Client.

La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modification ou d'évolution des Progiciels faites par le Client à l'Editeur. Seules les demandes jugées opportunes par le seul Editeur, seront intégrées aux Progiciels dans le cadre de la maintenance évolutive.

Aussi toute évolution du paramétrage spécifique au Client relève d'une Maintenance Développement Spécifique.

Le rythme des nouvelles versions est en principe annuel, sauf urgence justifiée par l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

L'Editeur informera le Client des nouvelles caractéristiques de chaque nouvelle version. Le Client s'oblige à implanter ces éventuelles nouvelles versions sur son système informatique et à prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires. Les procédures d'installation seront adressées dans ce but au correspondant informatique du Client.

3. Maintenance Adaptative

Le Contrat comprend les améliorations liées aux évolutions techniques (notamment nouvelles versions des SGBD, des logiciels d'exploitation, outils système, outils bureautiques et de reporting, ...), lesquelles sont apportées dans le cadre d'un calendrier défini par l'Editeur et non celui des dates de sortie de ces outils sur le marché.



4. Assistance

L'Editeur assure une assistance auprès du correspondant désigné par le Client, destinée à conseiller ou dépanner ce dernier en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement.

Les demandes d'assistance sont reçues selon les horaires indiqués dans l'Annexe 2 - Conditions Spécifiques item 3. En dehors de ces heures, un serveur vocal ainsi qu'un répondeur est mis à la disposition du Client.

Les demandes d'assistance supposent que le correspondant du Client n'ait pu apporter lui-même de solution au problème posé. Il transmettra alors ce problème à l'assistance de l'Editeur.

Un technicien qualifié ayant une bonne connaissance du Progiciel est normalement disponible pour répondre à la demande d'assistance.

Dans tous les cas, l'Editeur s'efforcera de résoudre les difficultés d'utilisation jusqu'à ce que le Client obtienne, par le biais de ces techniciens qualifiés, les conseils d'utilisation, l'aide pour identifier et apporter une réponse claire pour résoudre la difficulté.

Le Client fait ses demandes d'assistance à l'Editeur par le biais d'un courrier, d'un appel, d'un mail, ou par l'outil de ticketing mis à disposition par l'Editeur.

Les coordonnées d'assistance (Téléphones, mails) ainsi que les clés d'accès et d'identification sont transmises au Client au retour du présent Contrat signé.

Quel que soit le moyen utilisé, le Client veillera à être le plus précis possible dans l'exposé de la difficulté rencontrée.

L'assistance suppose que le Client ait fait l'effort préalable de formation au Progiciel au moment de son acquisition et lors de l'arrivée de nouveaux utilisateurs. L'Assistance ne se substitue pas à la formation.

Il est bien entendu que l'Editeur n'est pas tenu de résoudre les problèmes rencontrés par le Client dans le fonctionnement des matériels qu'il a acquis auprès de son fournisseur.

Avec l'accord du Client, l'Editeur pourra être amené à se connecter en télémaintenance sur le réseau informatique du Client pour réaliser des opérations de maintenance.

L'Editeur ne pourra être tenu pour responsable si l'exécution de l'assistance est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou les cas de force majeure conforme stipulé à l'article 8 du Contrat ou, à défaut de stipulation, qui correspondent aux prévisions de l'article 1218 du Code Civil, en cas de perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques.

5. Prestations complémentaires

Le Contrat ne comprend pas de journées de prestations complémentaires.

Sont exclues du Contrat, les prestations suivantes :

- les prestations complémentaires induites par la Maintenance Evolutive à propos des Progiciels ;



- les prestations relatives à la réinstallation des Progiciels et aux passages des mises à jour ;
- les prestations liées à la correction des dysfonctionnements causés par une utilisation incorrecte des Progiciels et équipements informatiques par le Client ou par des modifications apportées par le Client aux Progiciels et équipements informatiques, sans l'autorisation de l'Editeur ;
- les prestations qui se révéleraient ne pas être liées directement aux Progiciels et équipements informatiques ;
- les sauvegardes de fichiers et/ou saisies d'exploitation ; les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes aux Progiciels et équipements informatiques demandés par le Client ;
- la reconstitution des fichiers de données en cas de destruction accidentelle ;
- les modifications intervenues sur la configuration matérielle telles, mais non limitativement, l'ajout/suppression de postes informatiques ;
- les prestations liées au non-respect des spécifications, procédures, mesures de sécurité et de prudence, avertissements divers, figurant dans la documentation associée aux Progiciels et équipements informatiques ;
- les prestations de formation, d'installation ;
- tout déplacement ou intervention sur le site du Client ;
- toute modification ou complément de la configuration sur laquelle est utilisé les Progiciels et équipements informatiques, nécessité par la mise en place d'une mise à jour ;
- toute prestation affectant les consommables.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des Prestations conforme défini dans le Contrat et selon les options prises à l'Annexe 3 – Progiciel(s) faisant l'objet du Contrat pourront être assurées par l'Editeur à titre de prestations complémentaires et facturées en sus, en appliquant le tarif en vigueur.

Ces prestations feront l'objet de bons de commande par le Client correspondant à la fourniture de prestations spécifiques telles que formations, assistance personnalisée sur site, développements spécifiques, suite à l'émission de devis par l'Editeur.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANTS

Il est convenu de façon expresse, qu'afin de favoriser la relation entre l'Editeur et le Client, des correspondants soient désignés pour les deux Parties (ci-après, les « Correspondants »).

Pour le Client : en ce qui concerne les prestations d'assistance et, de façon plus générale, les relations techniques et commerciales, le correspondant est le chef de projet informatique en charge du Progiciel.

Pour l'Editeur : le responsable commercial sera l'interlocuteur privilégié du Client, pour tout aspect commercial. Il s'efforcera de faciliter la résolution de tout problème d'une autre nature. Sur le plan de l'assistance technique, l'interlocuteur sera une personne du service assistance.

Chaque Partie s'engage à informer par écrit l'autre Partie de tout changement d'interlocuteur.



ARTICLE 5 : DUREE

1-Prise d'effet

Le Contrat prend effet à la date figurant dans l'Annexe 1 - Conditions Particulières du présent Contrat. Il est conclu pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (ci-après, la « Durée »)

2-Reconduction et Durée Globale

Il se renouvellera par tacite reconduction au début de chaque année civile pour une période d'un an. La durée globale du Contrat est indiquée à l'Annexe 2 - Conditions Spécifiques item 4.

Les prestations et obligations des Parties sont exécutoires à compter de la date d'effet du Contrat.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le Client s'engage à payer à l'Editeur des sommes en exécution du présent Contrat (ci-après dénommées la « Redevance » ou le « Prix »). Le premier règlement de la Redevance sera calculé au prorata temporis pour la Durée, stipulée à l'Annexe 1 - Conditions Particulières, allant de la date d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est payable selon les modalités prévues à l'Annexe 1 – Conditions Particulières. Le montant de la Redevance prévue au Contrat s'entend hors de toutes taxes. Il sera augmenté de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

La Redevance couvre forfaitairement les prestations prévues à l'article 3 pour les Progiciels mentionnés dans l'Annexe 3 - Progiciel(s) faisant l'objet du Contrat du présent Contrat, avec les montants annuels initiaux.

Les autres interventions qui seraient effectuées à la demande du Client seront facturées après service fait selon les devis préalablement élaborés.

Les Prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon la formule indiquée à l'Annexe 2 - Conditions Spécifiques item 5.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement de la Redevance s'effectuera sur présentation de la facture établie en un original comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse de l'Editeur
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro du bon de commande ou du marché
- la fourniture livrée ou la prestation exécutée
- le montant hors taxes de la fourniture ou de la Prestation
- le taux et montant de la TVA
- le montant total de la fourniture ou de la Prestation
- la date
- le montant toutes taxes comprises de la fourniture ou de la Prestation

Le Client se libérera des sommes dues à l'Editeur en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert à son nom indiqué sur la facture.

Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception par le Client de sa facture.



Toute modification de la redevance fera l'objet d'un accord entre les Parties, notamment en cas d'acceptation par le Client d'une exécution imparfaite au sens de l'article 1223 du Code Civil. Cette acceptation doit être validée par les deux Parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DE L'EDITEUR

Dans le cadre du présent Contrat, l'Editeur est soumis à une obligation de moyens.

L'Editeur s'engage à ce que les sources de ses Progiciels soient déposées à un office Notarial. En cas de défaillance de l'Editeur, le Client pourra disposer des sources du Progiciel pour son usage propre exclusivement.

Par ailleurs, l'Editeur est tenu par une obligation de confidentialité, selon laquelle il s'engage à ne divulguer à quiconque les informations qu'il aurait à connaître concernant les données traitées par le Progiciel.

Les Parties conviennent que la responsabilité de l'Editeur ne sera pas engagée si l'exécution du Contrat, ou de toute obligation incombant à l'Editeur au titre des présentes, est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'incendie, explosion, défaillance des réseaux de transmission, effondrement des installations, épidémie, tremblement de terre, inondation, panne d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott, retrait d'autorisation de l'opérateur de télécommunication, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable de l'Editeur et celles correspondant aux prévisions de l'article 1218 du Code Civil ("Force Majeure").

L'Editeur ne pourra être tenu responsable des dégradations éventuelles des programmes, bases de données, fichiers, informations, consécutives aux prestations d'assistance, de maintenance sur le site et de télémaintenance fournies par un tiers autre que l'Editeur.

L'Editeur ne saurait être tenu responsable des dommages indirects ou ne résultant pas directement d'une défaillance des Prestations. Plus généralement, l'Editeur ne peut en aucun cas être responsable à raison des données, informations, résultats ou analyses provenant d'un tiers, transmises ou reçues au travers de l'utilisation des solutions Progicielles hébergées mises à disposition du Client; à un retard dans l'acheminement des informations et données, lorsque l'Editeur n'est pas à l'origine de ce retard; au fonctionnement du réseau internet ou des réseaux téléphoniques ou câblés, d'accès à internet non mis en œuvre par l'Editeur.

En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts qui pourraient être mis à la charge de l'Editeur, si sa responsabilité était engagée, sera limitée au montant des sommes effectivement versées par le Client à l'Editeur pour la période considérée ou facturées au Client par l'Editeur ou au montant des sommes correspondant au prix de la Prestation, pour la part de la Prestation pour laquelle la responsabilité de l'Editeur a été retenue. Sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tous les montants dus à l'Editeur au titre des prestations réalisées.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU CLIENT

Pendant toute la durée du Contrat, le Client est réputé gardien des matériels, Progiciels et fichiers qui pourraient être utilisés par l'Editeur dans le cadre de l'exécution de la Prestation.



Le Client s'oblige à permettre le libre accès pendant les heures de travail à l'Editeur et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

Il appartient au Client de veiller à ce que les utilisateurs aient le niveau de confiance, de compétence et de formation requis. Il appartient au Client de prendre les mesures de sécurité et de sauvegarde (copie des fichiers de données et des programmes) en vue de permettre la reconstitution des données à la suite de toute anomalie, pouvant être par exemple une erreur de manipulation ou un défaut de fonctionnement matériel ou Progiciel hormis pour les Progiciels hébergés par l'Editeur.

Le Progiciel est utilisé sous les seules directions, contrôle et responsabilité du Client. Le Client est seul responsable :

- du contrôle de l'utilisation du Progiciel fourni, des informations traitées et de l'organisation de son administration,
- de la formation et de l'expérience suffisante du personnel en rapport direct avec le Progiciel,
- de la sauvegarde périodique des fichiers (hormis pour les Progiciels hébergés par l'Editeur),
- du stockage et de l'archivage des données selon les préconisations de la CNIL et de la législation applicable aux données personnelles,
- de la destruction de données à la suite d'une erreur de manipulation,
- des conditions matérielles d'utilisation,
- de l'usage des données conformément à la finalité déclarée.

Le Client s'engage, en outre, à :

- n'entreprendre aucune opération qui, directement ou indirectement, bloquerait ou ralentirait les opérations de maintenance du Progiciel, sans en avoir informé préalablement l'Editeur par mail, ou téléphone,
- utiliser un environnement technique conforme aux spécifications préconisées par l'Editeur fourni lors de la vente,
- informer systématiquement l'Editeur des éventuelles évolutions de la configuration du parc informatique, du réseau intranet et de l'accès au réseau internet,
- exécuter systématiquement les recommandations de l'Editeur quant à la protection et la sauvegarde des données, fichiers, programmes, afin notamment d'éviter toute perte, destruction ou altération.

ARTICLE 10 : CONTRAT

Toute modification ou renonciation d'une quelconque des dispositions du présent Contrat ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par les parties concernées.

Le présent Contrat n'est pas cessible sauf accord exprès entre les deux Parties. Toutefois, l'Editeur aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le Client, dans la mesure où le cessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du Contrat cédé.

Le présent Contrat recouvre l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace tous les accords écrits ou oraux conclus à ce jour entre les Parties et ayant trait au contenu de ce Contrat.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

11-1 Propriété du Progiciel

Le présent Contrat n'opère aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice du Client.



11-2 Propriété des données

Le Client reste propriétaire de l'ensemble des données et informations transmises, et de celles qui auront été traitées par l'Editeur.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RESILIATION

Le Contrat peut être résilié par chaque Partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postal, trois mois avant la date d'échéance du Contrat. Toute résiliation sans respect de ce préavis ne pourra être prise en compte. Le Contrat sera alors reconduit et redevable pour l'année civile suivante. L'Editeur pourra résilier sans préavis le Contrat dans le cas où une facture persiste impayée 45 jours après la facturation.

Si l'une des Parties manque à une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat, l'autre Partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnités s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente jours suivant la mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie concernée.

En aucun cas, la résiliation ne pourra justifier le non-paiement ou la restitution de tout ou partie des sommes perçues pour la période allant de la date de résiliation à la fin de la période contractuelle en cours. Notamment, la résiliation n'aura pas d'effet rétroactif et ne pourra être considérée une résolution au sens de l'article 1224 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, L'Editeur fait élection de domicile à l'adresse indiquée à l'Annexe 2 - Conditions Spécifiques item 6.

ARTICLE 14 : LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Contrat est régi par le droit français. Si l'une quelconque des conditions du présent Contrat est nulle au regard du droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de ce Contrat.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal indiqué à l'annexe 2 – conditions spécifiques - item 7, auquel est attribuée compétence territoriale, quel que soit le lieu d'utilisation du Progiciel.

ARTICLE 15: INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations, qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

L'Editeur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc..., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.



L'Editeur reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité.

L'Editeur se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Nonobstant cela, le Client s'engage, quant à lui, à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de l'autre partie.

Enfin, interdiction est faite à l'une des parties de solliciter et d'embaucher du personnel de l'autre partie.

ARTICLE 17 : DONNEES PERSONNELLES

Le Client est responsable de traitement des données personnelles au titre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Dans ce contexte, l'Editeur est soumis aux obligations issues de cette réglementation en qualité de sous-traitant.

Le 20/12/2022 à Chalons en Champagne

<p>L'Editeur Mme Anne-Sophie LEBLOND, Responsable du Service Administration des Ventes</p>	<p>Le Client Monsieur ou Madame: PE EON Fonction : Maire</p>
<p> CITYZEN 2, rue de Nord - 07000 Allieux - BP 77458 22107 INCEN - DINAN Cedex Tél : 02.98.86.11.87 - Fax : 02.98.39.23.22 Site internet : www.cityzen.com Société soumise au statut de SAS SIREN 432 871 217 - RCS Chalons-en-Champagne</p>	<p>Signature : </p> <p></p>



Annexe 1 - CONDITIONS PARTICULIERES

Nom : MAIRIE DE MERY SUR OISE

N° : CL20220101-10678/00

1 – EFFET DU CONTRAT

La date d'effet est fixée au 01/01/2022

2 – MODALITE DE FACTURATION

La Redevance est payable terme à échoir et annuellement.

La première facturation portera sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.



Annexe 2 - CONDITIONS SPECIFIQUES

1- TRAITEMENT DES ANOMALIES

L'Editeur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de corriger de manière pérenne l'anomalie constatée par le Client.

Seules les anomalies constatées sur la dernière version seront prises en considération.

Le Client doit faire sa demande de traitement d'anomalie par une information claire et explicitement formulée, par écrit ou par l'outil de ticketing mis à disposition par l'Editeur.

2- DELAI D'INSTALLATION DE NOUVELLES VERSIONS

Le Client a l'obligation d'installer la nouvelle version dans le délai d'un mois à compter de sa mise à disposition.

3- HORAIRE D'ASSISTANCE

Les jours ouvrés de 9h à 12h00 et de 14h à 17h30 du lundi au jeudi, le vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 16h30, exception faite des jours fériés légaux.

4- DUREE GLOBALE

La durée globale du Contrat ne pourra excéder 4 années civiles.

5- REDEVANCE

$Rm = Ro * (So / Sm)$

Où :

Rm : montant révisé hors taxe de la redevance

Ro : montant hors taxe de la redevance (N-1)

Sm : indice SYNTEC en vigueur au mois de juillet (N-2)

So : indice SYNTEC en vigueur au mois de juillet (N-1)

Pour information, Indice SYNTEC au 01/07/2021 : 275.80

6- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, L'Editeur fait élection de domicile à l'adresse suivante : Lieu Dit Le Mont Bernard 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

7- TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.



Annexe 3 - Progiciel(s) faisant l'objet du Contrat

MODULE(S) CONCERNE(S)	PRIX HT
GESTION DE LA BASE / MALLEO	- €
AIDES LEGALES / MALLEO	- €
AIDES FACULTATIVES / MALLEO	- €
CHEQUES ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE / MALLEO	- €
RSA / MALLEO	- €
INTERWIN / MALLEO	- €
LOGEMENTS / MALLEO	- €
ACCUEIL / MALLEO	- €
SUJVI SOCIAL / MALLEO	- €
ELECTION DE DOMICILE / MALLEO	- €
NUMERISATION PIECES JUSTIFICATIVES / MALLEO	- €
GESTION DES HABILITATIONS / MALLEO	- €
ARCHIVAGE / MALLEO	- €
GESTION DU FSL / MALLEO	- €
AIDES A DOMICILE / MAD	- €
LIAISONS EXTERNES / MAD	- €
INTERFACE TELEGESTION / MAD	- €
CONTRAT SERVICE PROGICIEL GIAsoc	739,90 €
CONTRAT SERVICE PROGICIEL GIPa	393,37 €
CONTRAT SERVICE PROGICIEL GILoge	498,25 €
GESTION DES COMMANDES DE REPAS / MILLESIME	- €
MODULE DE SAISIE POCKET-PC / MILLESIME	- €
ACTIVITES SENIORS / WEB	- €
RESIDENCE PERSONNES AGEES / WEB	- €
UNIVERS BUSINESS OBJECT	- €
STATISTIQUES - REPORTER - 1 licence BO	- €
TELEMAINTENANCE	- €
STATISTIQUES - INFOVIEW - 1 licence BO	- €
ABONNEMENT DOMATEL LIVE	- €
ABONNEMENT PLATEFORME DE SUPERVISION	- €
GESTION DES ALERTES	- €
DOMATEL MOBILE AIDES A DOMICILE - xxxxx terminaux	- €
La Bourse de l'Emploi	- €
REDEVANCE ANNUELLE TOTALE H.T. EN EUROS	1 631,52 €